Nom et prénom : COULIBALY Sabine

Intitulé exact de mon sujet de thèse : les enjeux de la protection des obtentions végétales pour la sécurité alimentaire dans les États de l'OAPI : cas du Burkina Faso, du Cameroun et du Niger.

Directeur de thèse : Pr Nicolas BINCTIN

Université de rattachement : Université de Poitiers

Année de première inscription : 2019-2020

Présentation du sujet de thèse

Contexte et justification

Après les indépendances, les pays anciennement colonisés par la France se sont regroupés et ont donné naissance, le 13 septembre 1962 à Libreville (Accord de Libreville), à leur office de propriété industrielle commun dénommé Office Africain et Malgache de la Propriété industrielle (OAMPI) [1]. L'Office, dont le siège a été fixé à Yaoundé, avait pour missions de promouvoir la protection de la propriété industrielle et contribuer à l'éveil de l'esprit de créativité au sein de ces jeunes États.

Le 2 mars 1977, cet Accord de Libreville fut révisé à Bangui pour répondre, semble-t-il, à un souci de modernisation de la législation dans le domaine de la propriété intellectuelle[2]. Ainsi naquit l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI). Celui-ci fut de nouveau révisé en 1999 pour répondre aux nouvelles exigences de l'environnement juridique international, de la création de l'Organisation Mondiale du Commerce (à l'origine des accords ADPIC, Accord sur les Aspects des Droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) et, entre autre, **élargir la protection à des objets nouveaux, notamment les obtentions végétales**. Cette nouvelle révision a permis d'adopter un texte quasi identique à l'acte de 1991 de la convention UPOV (Union internationale pour la protection des obtentions végétales), un système qui couvre le territoire de tous ses membres. La protection des obtentions végétale est ainsi inscrite à l'annexe dix (10) de l'Accord de Bangui révisé (ABR) et entré en vigueur le 1er janvier 2006. Il s'agit d'un système sui generis dont le titre de protection est le certificat d'obtention végétale et non le brevet.

L'introduction des droits de propriété intellectuelle en agriculture est directement liée à une volonté de subvenir aux besoins alimentaires de base. Dans un monde marqué par la course à

[1] Cette création a trouvé son fondement juridique dans la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui dispose que tous les États parties à cette convention se réservent le droit de prendre séparément entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, autant que ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de ladite convention.

[2] Retrait de la république de Madagascar à la même année pour des raisons d'appréciation souveraine.

l'innovation, il est impératif et urgent de mettre l'accent sur l'innovation agricole car il y va de la survie de l'humanité. Avant toute chose, il faut manger : il s'agit d'un besoin vital. C'est pourquoi, une attention toute particulière devrait être accordée au système de propriété intellectuelle de protection des obtentions végétales qui permet de promouvoir les investissements dans le domaine de l'amélioration des plantes, de développer des variétés nouvelles adaptées aux conditions particulières des pays, d'augmenter les quantités, la qualité et la diversité des denrées alimentaires et d'utiliser des variétés résistant aux maladies et parasites.

À ce propos Monsieur Aristide Ongone Obame, représentant de l'Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) lors de la Journée Africaine de la Propriété Intellectuelle et de la Technologie (JAPIT 15ème édition), célébrée à Ouagadougou, s'est exprimé en ces termes : « *On apprendra que pour gagner la guerre de l'insécurité alimentaire et l'épineux problème de la faim, les pays africains ont besoin de mettre au point de nouvelles variétés utiles pour l'alimentation* »[3].

Allant dans le même sens lors du même évènement, le Directeur Général de l'OAPI a affirmé que « *la sécurité alimentaire ne saurait se réaliser de façon durable et inclusive sans solutions nouvelles, face aux préoccupations relatives à l'environnement, à la productivité agricole, à la conservation, à la transformation de la production, à la commercialisation et à la disponibilité des produits sur les différents marchés* ».[4]

Dans la plupart des États membres de l'OAPI, ce sont des structures publiques de recherche qui sont chargées de générer les variétés végétales. Celles-ci produisent les semences de base ou de pré-base (variétés souches) selon les pays et les mettent à la disposition des entreprises semencières, des paysans semenciers et les coopératives semencières chargés de la production et de la commercialisation de semence R1 et R2, des distributeurs/vendeurs d'intrants : les boutiques d'intrants, les agro dealers, les Organisations Paysannes, les ONG et GIE engagés dans le commerce de semences certifiée. Nous constatons une difficulté de mise en œuvre des Droits d'Obtention Végétale (DOV) au niveau des pays, une absence de motivation des obtenteurs pour le maintien et la production de semences de pré base ou de base, une absence de financement pour la production de semences de pré base et de base, les obtenteurs étant surtout intéressés par la création variétale. Pourtant la production de ces variétés exige un investissement en moyens matériels, financiers et de temps. Il faut donc que ceux qui font de la recherche soient plus performants et plus motivés.

La production des variétés végétales est encadrée par des textes spécifiques portant règlementation des semences végétales et par des politiques semencières nationales en fonction des pays. À côté de ces textes nationaux, s'ajoute le cadre réglementaire adopté en 2008 sous la pression des organisations sous régionales que sont la Communauté Économique Des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union Économique et Monétaire ouest africaine (UEMOA), et le Comité Inter-État de Lutte contre la Sécheresse au Sahel (CILSS). Il s'agit du Cadre Réglementaire Semencier Commun : le Règlement C/REG.4/05/2008. Cette

[3] Magazine OAPI N° 024 du 24 Décembre 2014, trimestriel d'informations de l'OAPI.
[4] Magazine OAPI N° 024 du 24 Décembre 2014, trimestriel d'informations de l'OAPI

règlementation se basant sur les lois semencières des pays membres vient harmoniser les législations Inter États en matière de semences et de circulation des semences entre les États de la zone. Ce règlement fixe des objectifs entre autres pour faciliter la production locale de semences certifiées de qualité, faciliter le commerce sous régional de semence, accroître le choix de variétés de semences commerciales disponibles et faciliter l'accès des agriculteurs aux semences de qualité, etc. Il existe également un catalogue Ouest-Africain des espèces et variétés du règlement CEDEAO-UEMOA-CILSS qui assure la gestion informatisée de l'information – catalogue (données officielles de la DHS et de la VATE).

Si une application effective de tous ces textes juridiques sur les semences devrait *a priori* permettre de contribuer à la sécurité alimentaire souhaitée, il convient toutefois d'observer qu'un aspect n'est pas pris en compte par les pouvoirs publics dans la mise en œuvre de leur politique de sécurité alimentaire ou du moins pas suffisamment : c'est la question de la propriété intellectuelle *via* la protection des variétés végétales par les certificats d'obtention végétale. Par exemple, selon le catalogue national des espèces et variétés agricoles du Burkina Faso qui contient la liste d'espèces et de variétés pour lesquelles la production et la commercialisation de semences certifiées sont possibles et autorisées au niveau national, quarante-deux espèces contenant en tout 381 variétés déjà recensées dans le répertoire national ont été prises en compte. Parmi ces quarante-deux espèces, il n'y en a que deux qui sont protégées par des Certificats d'obtentions végétales. Qu'en est-il des quarante autres variétés ?

Nous constatons un paradoxe entre les politiques gouvernementales qui visent à intensifier la production agricole pour atteindre la sécurité alimentaire et la non application des moyens d'incitation à la créativité des variétés agricoles à travers le système de la propriété intellectuelle. C'est la raison pour laquelle, une attention particulière doit être accordée à cet état de fait pour comprendre ce paradoxe. Les droits de propriété intellectuelle sont destinés à assurer une exploitation exclusive de patrimoines immatériels qui s'appliquent sur les variétés végétales. Le caractère exclusif des droits de propriété intellectuelle implique pour le titulaire de ces droits, le droit ou la possibilité de s'opposer à toute forme d'exploitation de ses droits, à tout le moins dans certaines conditions. Il convient de préciser que la protection des variétés est différente de l'autorisation de commercialisation de ces variétés sur le marché. Elle ne signifie pas non plus la possibilité d'empêcher l'accès aux utilisateurs. La protection consiste à accorder une reconnaissance des sélectionneurs de variétés par leurs pairs et vis-à-vis de la communauté internationale et permettre de mieux organiser l'exploitation de ces variétés protégées grâce au droit de l'obtenteur. Elle permet ainsi à l'obtenteur d'avoir un retour sur investissement, ce qui lui permettra de créer d'autres variétés. En effet, l'expérience a montré que la diversité des variétés est plus importante dans les pays qui accordent de l'intérêt à la protection que dans les pays qui ne protègent pas. Ce manque d'intérêt pour la propriété intellectuelle sur les variétés végétales conduit naturellement à s'interroger sur l'effectivité de la sécurité alimentaire dans les pays indiqués dans l'étude. Pourtant, dans un contexte de changement climatique, d'évolution de la population, de la course à l'innovation, d'évolution des habitudes alimentaires, la question de la sécurité alimentaire est une préoccupation majeure et ne doit pas être traitée en occultant la propriété intellectuelle.

Tandis que la sécurité alimentaire consiste à mettre à la disposition de la population des aliments en quantité et en qualité, la protection des obtentions végétales par le biais de la propriété intellectuelle constitue un moyen d'incitation à l'innovation agricole ; il convient dès lors de trouver un mécanisme qui permette de protéger les variétés végétales à même d'assurer la sécurité alimentaire dans les États indiqués.

La sécurité alimentaire à l'aune du droit de la propriété intellectuelle dans les États de l'OAPI passe nécessairement par l'étude de l'annexe X de l'Accord de Bangui relative aux obtentions végétales. Pour ce faire, l'analyse des fondements des dispositions incluses dans cette annexe de l'Accord sur la sécurité alimentaire et leurs portées est indispensable.

Intérêt du sujet

Plusieurs mécanismes sont prévus pour l'environnement immatériel de la production agricole : le brevet, les indications géographiques, les obtentions végétales, la marque collective simple ou de certification.

Le choix de notre sujet est imposé du fait d'un besoin de plus en plus pressant de développer des variétés nouvelles adaptées aux conditions particulières des populations, d'augmenter la diversité des denrées alimentaires en vue de relever le défi de la sécurité alimentaire dans les États membres de l'OAPI à une époque marquée par le changement climatique et une croissance démographique effrénée.

Notre sujet présente un double intérêt : un intérêt scientifique et un intérêt socio-économique.

Sur le plan scientifique, ce sujet interpelle les structures publiques de recherche chargées du développement des variétés végétales sur la nécessité de prendre en compte la propriété intellectuelle dans sa dimension de création variétale. Ainsi, la sécurisation des créations végétales par la propriété intellectuelle devrait favoriser un engouement pour la recherche. Dans ces conditions, il y aura une diversification des variétés végétales produites au profit du monde agricole, en prenant notamment en compte le vaste domaine public des variétés végétales existant dans les pays étudiés.

Sur le plan socio-économique, les obtentions végétales confèrent aux obtenteurs une potentielle source de revenus pour poursuivre d'autres activités de sélection, favorisant ainsi la diversité des variétés. Elle permet aux producteurs de disposer de nouvelles variétés qui tiennent compte des contraintes réelles de terrain, rendant l'agriculture compétitive, innovante, durable et plus rentable. Les consommateurs pourront alors jouir d'une grande disponibilité d'aliments/produits de qualité à coût raisonnable.

Enfin, la disponibilité des variétés végétales en quantité et en qualité contribuera à améliorer les conditions de vie des populations.

Axes de recherche

En l'état actuelle de la littérature juridique, il nous est apparu opportun de poser la question suivante : en quoi et comment la protection des obtentions végétales peut soutenir les activités de création variétale pour contribuer à la sécurité alimentaire?

Pour répondre à cette question, nous étudierons quatre (04) axes de recherche qui sont :

Axe 1 : la protection des obtentions végétales incite-t-elle les chercheurs sélectionneurs à innover davantage dans leurs missions de création variétale ?

Axe 2 : la propriété intellectuelle est-elle un moyen efficace pour assurer la sécurité alimentaire ?

Axe 3 : la nécessité de la protection des obtentions végétales est-elle bien perçue par les acteurs ?

Axe 4 : la protection juridique des obtentions végétales par le certificat d'obtention végétale permet-elle de limiter aux agriculteurs et aux consommateurs finaux l'accès à ces variétés protégées ?